



# GUIDE PRATIQUE

## Formation HMONP

(Habilitation à la Maîtrise d'Oeuvre en son Nom Propre)

Mise à jour avril 2024



École  
nationale  
supérieure  
d'architecture  
de Normandie

27, rue Lucien-Fromage  
76160 – Darnétal  
02 32 83 42 00  
contact@rouen.archi.fr  
www.rouen.archi.fr



Normandie Université



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Culture

## Table des matières

1-Présentation.....	3
2-Objectifs.....	3
3-Organisation et modalités d'accès.....	4
3.1 Accès à la formation.....	4
3.2 Admission et inscription.....	6
3.3 Organisation de la formation.....	7
4-Partenaires.....	8
4.1 Les partenaires de la formation.....	8
4.2 L'ADE candidat à la HMONP.....	8
4.3 Le tuteur de l'entreprise d'accueil du postulant.....	9
4.4 Le directeur d'études.....	9
5-Contrats.....	10
5.1 Protocole d'engagement dans la formation.....	10
5.2 Contrat de travail.....	10
5.3 Convention tripartite.....	11
6-Validation de la formation.....	12
6.1 Validation de la formation théorique.....	12
6.2 Validation de la mise en situation professionnelle.....	12
6.3 Soutenance finale devant un jury d'habilitation.....	12
7-Glossaire.....	14
8-Annexes.....	16
8.1 Textes réglementaires.....	16
9-Coordonnées.....	21

# 1-Présentation

---

La formation HMONP, proposée depuis l'année universitaire 2006-2007 par l'ENSA Normandie, constitue l'une des dernières pièces apportée à l'édifice d'une réforme des études d'architecture initiée depuis 2004 par la direction Générale des patrimoines (DGP).

En effet, depuis le processus de Bologne (1999), les Écoles d'architecture, comme l'ensemble des établissements de l'enseignement supérieur, organisent désormais les études en 2 cursus : licence (bac+3), d'une part et master (bac+5) et/ou doctorat (bac+8), d'autre part. La définition d'un cadre commun des formations supérieures en Europe n'a pas pour but de les unifier, mais bien plutôt de clarifier et d'harmoniser les différents niveaux de diplôme. Chaque pays et chaque filière d'enseignement disposent en ce sens d'une relative latitude pour se conformer au cadre général. Aujourd'hui dans les écoles d'architecture, le diplôme d'architecte est ainsi délivré au bout de 5 ans d'études au lieu de 6 et équivaut à un grade de master.

Cette harmonisation européenne a également donné aux écoles l'occasion de mieux prendre en compte l'évolution des métiers de l'architecture dans leur formation. Dans ce sens, la HMONP résulte d'un principe de dissociation entre la qualification et le titre d'architecte : Le diplôme d'État, délivré au terme de 5 années d'études, donne un niveau de qualification à l'étudiant diplômé. En revanche, pour porter le titre et endosser pleinement les responsabilités personnelles des architectes telles qu'elles sont définies par la loi de 1977, l'architecte diplômé d'État (ADE) doit être titulaire d'une licence d'exercice, appelée (en France) habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre (HMONP). Cette formation est sanctionnée par un diplôme national, délivré au nom de l'État par les 20 Écoles Nationales Supérieures d'Architecture dont l'ENSA Normandie sous tutelle du Ministère de la Culture et de la Communication ainsi que l'École Spéciale d'Architecture et l'INSA de Strasbourg. Elle se déroule sur une année universitaire, et comprend des enseignements théoriques et une mise en situation professionnelle.

A l'ENSA Normandie, la formation HMONP est organisée conformément aux modalités fixées par les arrêtés du 20 juillet 2005 et du 10 avril 2007, établis par le ministère de la Culture. Elle s'adresse aux titulaires du diplôme d'état d'architecte (ou d'un diplôme ou de titres admis en équivalence) qui désirent exercer la maîtrise d'œuvre en leur nom propre.

## 2-Objectifs

---

« La formation doit permettre à l'architecte diplômé d'État ou titulaire d'un des diplômes ou titres cités à l'article 2 d'acquérir, d'approfondir ou d'actualiser ses connaissances dans 4 domaines de compétences :

- Exercer la profession d'architecte dans le respect de l'intérêt public en France et dans un contexte européen et international
- Construire les modalités de son exercice professionnel

- Créer et gérer une entreprise d'architecture
- Piloter un projet d'architecture et son chantier

L'habilitation n'a pas pour objet de revenir sur les connaissances acquises dans le cursus menant au diplôme d'État d'architecte et ne peut être considérée comme une "6<sup>ème</sup>" année, quel que soit le moment où elle est entreprise.

La formation n'est donc pas à considérer comme une formation "complémentaire" faisant appel à de nouveaux apports de connaissances, mais comme un temps consacré à l'acquisition des moyens d'actions caractérisant l'exercice de la maîtrise d'œuvre, des responsabilités et ses compétences professionnelles y afférant.

Dans la formation délivrée par l'ENSA Normandie, nous tenons cependant à ne pas négliger ou oublier les spécificités du métier d'architecte, à savoir la pratique, ou plutôt les pratiques, de conception. Nous restons ainsi attentifs au fait que les ADE continuent d'entretenir une démarche questionnante, réflexive et prospective vis-à-vis de leurs pratiques plutôt que d'encourager l'apprentissage de réflexes ou d'automatismes professionnels, confinant au formalisme.

## 3-Organisation et modalités d'accès

---

### 3.1 Accès à la formation

L'habilitation à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre (HMONP) est accessible de plein droit à tous les titulaires :

- D'un diplôme d'état d'architecte conférant le grade de master délivré par une école nationale supérieure d'architecture placée sous la tutelle du ministre chargé de l'architecture et habilitée à le délivrer ;
- D'un diplôme délivré par des établissements d'enseignement de l'architecture qui ne sont pas placés sous la tutelle de ce ministre et reconnus par lui, ou d'un titre français ou étranger admis en dispense ou en équivalence du diplôme d'état d'architecte français.

Les ressortissants européens disposant d'un diplôme ou titre académique admis en équivalence du diplôme d'état d'architecte peuvent donc demander à s'inscrire à la formation HMONP, en application de la directive du 10 juin 1985.

Concernant les étudiants étrangers hors UE, seuls sont admis à s'inscrire les candidats dont le diplôme a été reconnu comme équivalent au diplôme d'état d'architecte par la commission nationale de reconnaissance de diplômes étrangers et dans la mesure où une réciprocité existe entre la France et le pays concerné pour l'accès à l'exercice de la profession réglementée.

Ces différents droits d'accès doivent aussi s'accompagner d'une réelle motivation. Cette formation est à envisager à un moment du parcours professionnel où la prise de responsabilités constitue un enjeu : cela peut être après quelques années d'expériences en

tant que salarié, après s'être confronté à la pratique dans d'autres pays, après avoir mûri une motivation personnelle ou en raison d'une opportunité professionnelle qui se présente (création d'entreprise, association, etc).

Compte tenu de ces prérequis, lors de l'examen des dossiers de demande d'admission, l'ENSAN accorde une grande importance aux objectifs personnels visés par la demande d'admission et aux expériences professionnelles antérieures. Il n'est nullement requis d'être un ancien élève de l'ENSAN pour s'inscrire en formation HMONP à l'école. Il est néanmoins attendu que les candidats motivent leur choix de réaliser leur formation à l'ENSA Normandie.

### **A NOTER**

Les diplômes non français permettant une inscription au tableau de l'Ordre des architectes sont soit :

- Listés à l'annexe V.7 de la directive 2005/36/CE (cf p.158),
- Listés à l'annexe VI de la directive 2005/36/CE,
- Ou reconnus par un arrêté ministériel.

Pour les ressortissants étrangers ou de l'UE dont le diplôme n'est pas reconnu par l'Etat français :

Ces demandes sont habituellement instruites par les ENSA sur le fondement de l'article R 672-3 du code de l'éducation, disposition prévoyant que l'article L 613-5 relatif à la **validation d'études, d'expériences professionnelles et d'acquis personnelles** (VEEPAP) s'applique aux études d'architecture. La VEEPAP pour l'accès aux études d'architecture est prévue aux articles D. 672-15 à D. 672-24 du code de l'éducation.

**La VEEPAP permet un « accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur » mais ne permet pas une reconnaissance d'équivalence de diplômes.** Il s'agit donc d'une dispense de niveau pour accéder à une formation. La VEEPAP n'a pas de caractère diplômant. Elle permet uniquement l'accès à une formation, en l'absence du diplôme pré-requis.

Aussi les ressortissants étrangers ou de l'UE acceptés en HMONP via la VEEPAP, n'ont pas pour autant acquis une reconnaissance de l'équivalence de leur diplôme avec le diplôme d'Etat d'architecte (DEA). **Il en résulte que sans DEA, leur inscription au tableau de l'Ordre pose problème malgré leur HMONP.**

### **Pour plus d'informations :**

Reconnaissance des qualifications professionnelles permettant l'exercice de la profession d'architecte en France avec une inscription au tableau de l'Ordre des architectes - ressortissants de l'UE.

Consulter le site du ministère de la Culture, à l'aide du lien suivant :

[https://mesdemarches.culture.gouv.fr/loc\\_fr/mcc/requests/ARCHI\\_PROFF\\_reconnaissance\\_02/](https://mesdemarches.culture.gouv.fr/loc_fr/mcc/requests/ARCHI_PROFF_reconnaissance_02/)

## 3.2 Admission et inscription

L'admission à la formation peut prendre deux orientations différentes selon les profils des candidats. Certains auront à valider l'intégralité de la formation ; d'autres feront valoir les acquis de leur expérience et de leur parcours antérieur pour obtenir des dispenses.

Les candidats doivent déposer un dossier de candidature en juillet. A cette date il est préférable que les candidats possèdent un contrat ou à minima une promesse d'embauche dans leur structure d'accueil. La confirmation d'engagement doit intervenir durant le mois de septembre.

Le candidat doit faire une demande d'admission, même s'il n'a pas encore conclu un contrat de travail auprès d'une structure de maîtrise d'œuvre.

### Dossier de candidature

Les dates de session de candidature (date de début/date de fin) sont fixées chaque année et communiquées via le site internet de l'école.

- Candidature en ligne :

Se connecter à :	<b>admission.archi.fr</b>
Choisir :	ENSA-Normandie
Cliquer sur :	Créer un dossier
Dans "Session admission", choisir :	HMONP (+ année scolaire)
Cliquer sur :	Accéder à cette session
<b>Saisir les données, enregistrer et noter le numéro de dossier. Se reconnecter avec ses identifiants pour finir la saisie dans les différents onglets, puis ajouter les justificatifs et le dossier de candidature.</b>	

- Dépôt des justificatifs :

HMONP Classique : Curriculum Vitae, lettre de motivation, copie de l'attestation du diplôme d'État d'architecte, portfolio, copie du contrat de travail ou promesse d'embauche.

HMONP Vae : Curriculum Vitae, lettre de motivation, copie de l'attestation du diplôme d'État d'architecte, dossier commenté des travaux.

**Le dossier commenté de travaux** n'est en aucun cas la compilation des projets sur lesquels l'ADE a travaillé durant son expérience professionnelle.

C'est un dossier destiné à démontrer à la commission HMONP que l'ADE a acquis les connaissances fondamentales de la formation HMONP. Selon l'expérience démontrée et les connaissances acquises, Il lui permet de demander des dispenses pour certains séminaires ou ateliers de la formation

Le dossier de travaux, de 15 pages maximum, sera organisé selon les thèmes suivants. Ces thèmes seront développés en mettant en évidence les missions, expériences et responsabilités professionnelles de l'ADE selon les thèmes suivant :

1. Connaissance du cadre légal de l'exercice de la profession réglementée
2. Connaissance des aspects juridiques de la profession et de l'étendue de la responsabilité de l'architecte
3. Connaissance du cadre réglementaire de la pratique
4. Connaissance du processus d'élaboration d'un projet architectural et du système des acteurs en marché public et marché privé.
5. Connaissances de la gestion de suivi du chantier
6. Connaissance du processus d'élaboration d'un projet urbain et du système des acteurs en marché public et marché privé.
7. Connaissance de la création et gestion d'une entreprise d'architecture

- Analyse des dossiers de candidature :

L'ENSA Normandie n'accueille que 42 ADE chaque année. En conséquence les dossiers de candidature sont analysés par la Commission HMONP selon trois critères :

- Maturité du projet professionnel et place de la formation HMONP dans celui-ci,
- Cohérence du parcours en lien avec le choix du lieu de MSP,
- Motivation pour réaliser sa HMONP à l'ENSAN.

La Commission HMONP est souveraine pour la sélection des candidats. L'annonce des ADE retenus est faite en septembre.

## **Inscriptions administratives**

La date de clôture des inscriptions définitives est fixée chaque année et communiquée via le site internet de l'école.

Les pièces suivantes devront nous être transmises pour la date de clôture au plus tard : Contrat de travail, convention tripartite, protocole de formation, règlement des frais d'inscription.

## **3.3 Organisation de la formation**

### **Calendrier et rythme de la formation**

La formation est d'une durée d'un an et comporte plusieurs parties. Le dispositif retenu est composé de plusieurs périodes d'enseignement consacrées aux sessions thématiques (totalisant 150 heures d'enseignements théoriques dispensés à l'ENSA Normandie) qui encadrent la période de mise en situation professionnelle (MSP) se déroulant dans une entreprise d'architecture sur l'équivalent de 25 semaines à temps plein, soit 126 jours, minimum (hors congé et jours de formation).

Pendant la période d'immersion professionnelle, l'ADE est suivi par un directeur d'études, selon les modalités fixées entre eux dans le protocole de formation.

Les soutenances sont organisées en fin de formation afin de permettre aux ADE de finaliser leurs travaux personnels et aux membres des jurys, d'en prendre connaissance.

## **Formation articulant théorie et pratique**

Au cours de cette période de formation, les compétences et les méthodes à acquérir font appel à deux approches complémentaires : une approche théorique sur la base de séquences de formation et d'approfondissements in situ (150 heures) et une approche pratique qui prend la forme d'une mise en situation professionnelle au sein d'une structure de maîtrise d'œuvre (25 semaines équivalent temps plein minimum, soit 125 jours).

Cette formation repose sur un principe d'articulation entre école et entreprise d'accueil. Les enseignements théoriques visent une meilleure connaissance et maîtrise des contraintes de la mise en œuvre du projet architectural et urbain, notamment vis-à-vis des enjeux économiques, réglementaires, de la déontologie et de la responsabilité. Pour sa part, la mise en situation professionnelle a vocation à interroger et élargir le champ de questionnement des savoirs théoriques. Cet échange nourri entre pratique et théorie se veut une préfiguration d'une pratique professionnelle avant tout réflexive et prospective.

## **Mise en situation professionnelle (MSP)**

La MSP est d'une durée équivalant à 6 mois à temps plein minimum, soit 25 semaines ou 125 jours.

La mise en situation professionnelle s'effectue dans les secteurs de la maîtrise d'œuvre architecturale et urbaine où la maîtrise d'œuvre est l'activité principale. L'architecte diplômé d'Etat devra être associé à des missions de maîtrise d'œuvre (conception architecturale, suivi de projet, suivi de chantier, etc.) afin de lui permettre de maîtriser les conditions de son entrée dans la profession réglementée au titre de la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et d'endosser les responsabilités qui en découlent.

La MSP mise sur une complémentarité entre les enseignements théoriques, le travail personnel de l'ADE et la confrontation aux conditions opérationnelles et professionnelles. Elle contribue à construire une démarche d'évaluation critique des situations rencontrées.

## **Formation théorique**

Les enseignements théoriques sont délivrés sous forme d'interventions, de tables rondes, de débats, de travaux dirigés. Ils contribuent, dans une dynamique prospective, à la connaissance et à la maîtrise des contraintes liées au projet architectural et urbain, et à sa mise en œuvre, notamment dans les domaines économiques, réglementaires, de la déontologie et de la responsabilité.

# **4-Partenaires**

---

La qualité des relations entre les partenaires de la formation est un élément moteur et déterminant de la formation HMONP.

## **4.1 Les partenaires de la formation**

- Le titulaire du Diplôme d'Architecte d'État (ADE) candidat à la HMONP, salarié de l'entreprise ;



- L'employeur représentant l'entreprise d'architecture dans laquelle l'ADE a choisi de réaliser sa MSP ;
- Le tuteur désigné au sein de la structure d'accueil ;
- L'École Nationale Supérieure d'Architecture de Normandie, représentée par Raphaël LABRUNYE en sa qualité de directeur de l'école ;
- Le directeur d'études, enseignant de l'ENSA Normandie, chargé du suivi individualisé de la formation du postulant ;
- L'équipe enseignante chargée de la formation HMONP à l'ENSA Normandie.

## 4.2 L'ADE candidat à la HMONP

Le postulant s'engage à réaliser et à présenter un travail personnel tout au long de la formation.

Outre le travail accompli dans la structure d'accueil et la présence obligatoire aux ateliers et séminaires, le postulant sera tenu d'effectuer les travaux personnels suivants :

- Exercices d'évaluation au terme de chaque séminaire,
- Élaboration d'un journal de bord tout au long de la mise en situation professionnelle,
- Élaboration d'un mémoire professionnel comprenant un volet projet professionnel.

L'agence d'architecture d'accueil rappellera au postulant, si nécessaire, son engagement à respecter les clauses du contrat de travail qui les lie. Il appartient, néanmoins, au postulant de s'adapter aux règles et aux logiques de fonctionnement de son employeur.

Par ailleurs, c'est au postulant qu'il revient d'assurer les échanges d'informations suffisants entre le tuteur de l'entreprise d'accueil, le directeur d'études et les instances de l'école concernées pour que le travail se déroule dans de bonnes conditions. En cas de difficulté, il lui revient également de solliciter son directeur d'études et de préparer les entretiens susceptibles de dénouer les éventuelles situations conflictuelles.

## 4.3 Le tuteur de l'entreprise d'accueil du postulant

L'entreprise d'accueil du postulant à la HMONP engage l'architecte diplômé d'État et lui soumet un contrat de travail suivant les cas de figure recensés par la circulaire<sup>3</sup>. Elle propose le contexte de l'insertion professionnelle recherchée. Un correspondant - le tuteur - est choisi en son sein, pour garantir les meilleures conditions d'accueil et d'insertion du postulant. Ce tuteur suit dans l'agence d'accueil le travail demandé au postulant. Si le tuteur est présent lors du jury final de soutenance de la HMONP, il est invité comme personnalité extérieure, sans voix délibérative.

Le tuteur devra justifier d'une expérience professionnelle de 5 ans minimum dans le domaine concerné par la formation.

Les relations entre l'École, l'organisme d'accueil et le postulant sont définies dans la convention tripartite définie par la circulaire d'application.

## 4.4 Le directeur d'études

Le rôle du directeur d'études – essentiellement pédagogique – consiste :

- A aider le postulant à définir les termes du protocole initial, à préciser l'orientation à donner à l'immersion dans l'agence d'accueil et à respecter les séquences de formations que le postulant doit suivre suivant l'appréciation de la commission VAE ;
- A contrôler que le programme de la mise en situation professionnelle, élaboré conjointement et négocié avec l'agence d'accueil, correspond à cette orientation ;
- A suivre l'élaboration de l'étude de cas présentée lors du jury final d'habilitation et à en proposer des améliorations si nécessaire.

Avant signature du contrat tripartite, le directeur d'études devra s'assurer que l'entreprise retenue par le candidat est une entreprise d'architecture et que le tuteur peut justifier d'une expérience professionnelle suffisante.

D'une façon générale, le rôle du directeur d'études est celui d'un enseignant attentif aux sources et aux informations utilisées, à la méthode adoptée, à la rigueur du raisonnement, à la fiabilité des conclusions, à la précision et à la clarté de l'expression.

# 5-Contrats

---

## 5.1 Protocole d'engagement dans la formation

Prévu aux articles 8 et 9 de l'arrêté sur la HMONP, le protocole de formation est assimilable à une « déclaration d'intention » du candidat : il vise à établir un « parcours de formation cohérent, encadré par un directeur d'études (ou une équipe d'enseignants parmi lesquels le directeur d'études) chargé de suivre le candidat tout au long de sa formation jusqu'à l'évaluation finale ».

Ainsi, en début de parcours, chaque ADE commence par établir son protocole de formation « sur la base de son parcours de formation antérieure, de ses acquis professionnels et personnels, de ses aspirations et de tout élément de la formation, prévus à l'article 7, qui peuvent être considérés comme déjà acquis » (art. 8 – arrêté du 10 avril 2007). Il doit articuler le parcours initial et le projet professionnel. Il exprime les objectifs et les enjeux que chaque candidat applique à l'ensemble de la formation HMONP au regard du cadre national de la formation.

Ce protocole doit être approuvé par le directeur d'études une fois que tous les éléments du parcours ont été validés, notamment l'accord pour un lieu de mise en situation professionnelle (MSP).

Le canevas pour exprimer le parcours de formation assigné à l'année HMONP peut prendre appui sur les thématiques suivantes :

- Etat synthétique des acquis en matière de maîtrise d'œuvre (connaissances, savoir-faire...);

- Explication des aspirations et attentes particulières à l'égard de la formation et de la mise en situation professionnelle pour se sensibiliser, connaître et approfondir les différents domaines de connaissances qui paraissent nécessaires pour une maîtrise satisfaisante des expertises et des responsabilités ;
- Exposé des critères de choix du lieu de mise en situation professionnelle ;
- Mise en évidence des apports à faire valoir au sein de la structure d'accueil sollicitée pour s'insérer et collaborer à la bonne marche de l'entreprise.

## 5.2 Contrat de travail

### Contrat à durée déterminée ou indéterminée (CDD / CDI)

La HMONP requiert une MSP de l'ADE sur une période équivalant à au moins 25 semaines équivalent temps plein, hors période de formation théorique et congés payés (soit 126 jours). Afin de prendre en compte les temps de formation, et les éventuels contrats à temps partiel, la durée du contrat de travail en CDD pourra être plus longue.

Des exonérations de charges sont possibles : réduction de charges loi Fillon, quel que soit l'âge du salarié. La réduction se calcule par salarié et par mois. Informations sur le site de l'URSSAF. L'entreprise d'accueil n'a pas de prime de précarité à verser en fin de CDD, car le contrat de l'ADE est conclu dans le cadre d'un complément de formation (article d121-1 qui complète l'article l122-2 du code du travail).

### L'embauche d'un jeune diplômé (ADE)

Une agence peut décider d'embaucher un jeune diplômé ADE en CDD de formation HMONP. Dans le cadre de ce CDD et de la convention tripartite signée avec L'ENSA, l'employeur s'engagera durant la MSP à assurer un complément de formation professionnelle. Le CDD sera ainsi conclu en application du 2° de l'article L.1242-3 du Code du travail. Dans ce cas, la prime de précarité n'est pas due à la fin du contrat. Le contrat de travail doit impérativement le mentionner et l'employeur doit informer le salarié de cette disposition.

L'agence pourra également solliciter des aides publiques à l'embauche :

- L'allègement général des cotisations patronales (ancienne loi Fillon), quel que soit l'âge du salarié. La réduction se calcule par salarié et par mois. Toutes les informations sont sur le site de l'Urssaf ;
- Selon le lieu d'implantation de l'agence, elle pourra être éligible aux exonérations ou allègements de charges sociales mises en œuvre notamment dans certaines zones du territoire (zone de redynamisation urbaine (ZRU), zones de revitalisation rurale (ZRR), zone franches urbaines (ZFU) et bassins de l'emploi à redynamiser (BER).

Pour connaître les délimitations précises de ces zones, il convient de contacter la mairie ou la DIRECCTE (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31149>).

### Plan de formation

Pour les salariés ne pouvant bénéficier d'une période de professionnalisation, un plan de formation peut être élaboré à l'initiative de l'employeur. Le plan de formation regroupe l'ensemble des actions de formation définies dans le cadre de la politique de gestion du

personnel de l'entreprise. Le plan de formation est élaboré sous la responsabilité pleine et entière du chef d'entreprise.

### 5.3 Convention tripartite

Quelle que soit la nature du contrat, la MSP fait l'objet d'une convention tripartite entre la structure d'accueil, l'ENSAN et le postulant.

Cette convention ne se substitue pas à la relation de travail de droit privé qui lie directement l'ADE à la structure d'accueil et fixe le statut du salarié recruté. Elle précise la nature du contrat de travail : il peut s'agir d'un CDD d'un CDI, ou d'un contrat de professionnalisation. En annexe au contrat de travail, la convention tripartite précise les engagements et responsabilités des trois parties (la structure d'accueil, l'école d'architecture et l'ADE).

Pendant la période de MSP, l'ADE est considéré comme un salarié effectuant une action de formation professionnelle. Les engagements pris par les parties font l'objet d'une convention tripartite qui permet de déterminer l'objet de la MSP, la période de MSP et la désignation des responsables du suivi de cette MSP (à savoir le directeur d'études de l'ENSAN et le tuteur au sein de la structure d'accueil). L'objectif de cette convention est notamment de s'assurer que les missions attribuées à l'ADE correspondent bien aux objectifs de l'HMONP.

## 6-Validation de la formation

---

Les enseignements délivrés au sein des écoles d'architecture sont évalués soit par un contrôle continu, soit par des épreuves terminales, soit par ces deux modes de contrôle combinés, selon des modalités arrêtées par le conseil d'administration de l'établissement et mises en œuvre par le directeur. Deux sessions de contrôle des connaissances sont organisées chaque année en application de l'arrêté du 10 avril 2007 susvisé relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements dans les études d'architecture. Les enseignements délivrés au sein des écoles d'architecture équivalent à un minimum de cent cinquante heures encadrées par des enseignants. Ils permettent la validation de trente crédits européens (Art. 14 - Arrêté du 10 avril 2007).

Chaque composante de la formation possède son propre mode d'évaluation. Néanmoins, de façon générale, le développement des capacités d'autonomie et d'évaluation critique requises pour l'exercice de la maîtrise d'œuvre est un des enjeux pédagogiques de ce parcours : **l'année HMONP est un processus d'autonomisation des architectes diplômés d'État se destinant à devenir des acteurs responsables de la maîtrise d'œuvre.**

### 6.1 Validation de la formation théorique

Les enseignements délivrés au sein de l'école de Normandie sont évalués par un contrôle continu. Cette évaluation est effectuée par l'ensemble de l'équipe enseignante responsable de la formation. Elle porte sur la présence active des postulants lors des séminaires intensifs, la production de d'exercices réflexifs à l'issue de chaque séminaire intensif et la progression dans le travail d'élaboration d'un mémoire professionnel.

Une moyenne de 10/20 sur l'ensemble des évaluations est nécessaire pour valider les 30 ECTS de la formation et accéder à la soutenance. Ces 30 ECTS sont acquis, y compris en cas d'échec à l'oral. Toutefois si l'ADE met plus de 3 ans à se réinscrire, il lui sera demandé de suivre l'ensemble des cours sans obligation d'évaluation autre que la présence.

## 6.2 Validation de la mise en situation professionnelle

La validation de la mise en situation professionnelle est évaluée en continu par le tuteur de la structure d'accueil, et fait l'objet d'une fiche d'évaluation en fin de MSP.

En parallèle, l'ADE est évalué par son directeur d'étude.

Il ne peut prétendre à la soutenance uniquement à condition d'avoir été présent aux ateliers et séminaires et d'avoir une moyenne de 10/20 aux exercices demandés lors des séminaires.

## 6.3 Soutenance finale devant un jury d'habilitation

Tout candidat qui n'aurait pas validé la formation théorique et la MSP ne pourrait se présenter à la soutenance. Il est également impératif que l'ADE se soit acquitté de ses droits d'inscription pour pouvoir se présenter devant le jury.

Deux sessions de soutenance sont organisées à l'ENSA Normandie :

- En juillet pour les 1ères soutenances,
- En janvier pour les candidats ajournés en juillet de l'année précédente.

Pour les personnes ajournées en juillet et qui échoueraient à la session de rattrapage en janvier, les ADE devront suivre à nouveau l'ensemble de la formation. L'habilitation de l'architecte diplômé d'État à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre est délivrée après une soutenance devant un jury. Le candidat présentera tous les éléments nécessaires à vérifier la réalisation des objectifs personnels fixés dans le protocole, selon des modalités validées par le directeur d'études responsable du suivi de l'architecte tout au long de sa formation.

La soutenance consiste en un exposé du candidat de 20 minutes et se poursuit par un débat de 20 minutes avec les membres du jury.

L'exposé oral fait état d'une réflexion émanant de situations professionnelles rencontrées au cours de la MSP et développée dans le mémoire professionnel.

### **Le mémoire professionnel**

Le mémoire professionnel développe un thème lié à l'exercice de la maîtrise d'œuvre émergeant d'une ou plusieurs situations réelles observées au cours de la mise en situation professionnelle ou d'expériences professionnelles.

Le mémoire professionnel est un travail original et personnel : document entre 10 et 15 pages, il est destiné à restituer les pratiques professionnelles rencontrées par l'architecte en formation au cours de sa MSP et à les confronter aux données plus générales qui régissent l'exercice de la maîtrise d'œuvre architecturale, urbaine ou paysagère.

Il s'appuie donc largement sur l'expérience de la mise en situation professionnelle, avec une réflexion qui porte sur des situations vécues, en les mettant en résonance avec les apports des sessions thématiques, complétés par des sources choisies selon la thématique.

Ainsi, ce n'est pas un rapport de stage, ou la simple analyse d'un cas, mais un travail d'approfondissement thématique. A travers le thème choisi, il rend compte des capacités de l'architecte en formation à formuler une évaluation critique. En résumé, le mémoire professionnel HMONP exprime la capacité d'un jeune praticien de se construire une réflexivité et à exprimer sa posture professionnelle en tant qu'architecte.

## **Le journal de bord**

Le mémoire professionnel est accompagné d'un journal de bord qui retrace semaine par semaine de la MSP, les questionnements qui se sont fait jours à travers l'observation et la pratique au sein de la structure d'accueil.

Le journal de bord comprend la présentation de la structure d'accueil, les missions que l'ADE a endossé, et chaque semaine, le récit illustré de points qui ont interpellé l'ADE ainsi que les questionnements qu'il a formulés à cette occasion.

Le journal de bord est un outil qui permet à l'ADE de monter en réflexivité sur la pratique au fur et à mesure de la mise en situation professionnelle. Il permet de nourrir la thématique qu'il choisit de développer dans son mémoire professionnel.

## **Le mémoire professionnel en VAE**

Dans le cas d'une validation des acquis, les attendus du mémoire professionnel sont identiques. Le ou les cas d'études sur lesquels l'ADE s'appuiera pour formuler son sujet de mémoire seront puisés dans son ou ses expériences professionnelles. Cette présentation orale, *in fine*, aura pour objectif de démontrer, prouver la capacité du candidat à être apte à endosser les responsabilités personnelles du maître d'œuvre. L'articulation entre les enseignements de séminaires et la mise en situation professionnelle sera au cœur de cette présentation.

L'ADE en VAE est exempté de mise en situation professionnelle, il n'a pas à fournir de journal de bord. Toutefois, la présentation thématique de son expérience doit être incluse dans son mémoire professionnel puisqu'elle doit constituer la base de sa réflexion.

Enfin, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 10 avril 2007, le jury de l'ENSAN est composé de : 3 architectes praticiens (enseignants ou non), 1 enseignant d'une autre Ecole, 1 architecte désigné par l'Ordre. Sont invités au jury : l'enseignant chargé de suivi et le tuteur de l'entreprise d'architecture de l'ADE concerné.

L'habilitation de l'architecte diplômé d'État à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre est délivrée par le directeur de l'établissement au nom de l'État au vue de la décision du jury et donne lieu à une publication au Bulletin Officiel du Ministère de la Culture et de la Communication.

# 7-Glossaire

---

**ADE** : Architecte Diplômé d'Etat. L'ADE, pendant l'année d'HMONP est salarié, d'une part et étudiant, d'autre part, au sens où il reçoit une formation dans un établissement d'enseignement supérieur.

**Convention** : Dispositif permettant d'associer un protocole et une mise en situation professionnelle (MSP). C'est un accord préalable passé par chaque partenaire (ADE, école d'architecture, entreprise d'architecture) permettant de fixer les objectifs des deux contrats engagés par l'ADE, auprès d'une école d'architecture (protocole) d'une part et auprès d'une entreprise d'architecture (MSP) d'autre part. Elle doit être signée par l'ADE, le directeur de l'ENSA Normandie et le représentant de l'entreprise d'architecture.

**DGP** : Constituée le 13 janvier 2010 à partir des directions des musées de France (DMF), des archives de France (DAF) ainsi que de la direction de l'architecture et du patrimoine (DAPA), la Direction Générale des Patrimoines (DGP) est aujourd'hui l'une des quatre principales entités du ministère de la Culture avec le secrétariat général, la direction générale de la création artistique et la direction générale des médias et des industries culturelles.

**Directeur d'études** : Enseignant d'une école d'architecture chargé du suivi et de la validation de la mise en situation professionnelle.

**ECTS** : « European Credit Transfer System, validation par crédits de la formation selon un système reconnu par les pays européens.

**Formation** : Dans le cadre de la HMONP, le terme de formation est préféré à celui d'enseignement, plus adapté à la nature des activités menées par l'ADE. À l'école d'architecture, celui-ci élabore, en accord avec un directeur d'études, un programme de formation individualisé devant répondre aux exigences fixées par le protocole ; au sein de l'entreprise d'architecture, le postulant à l'habilitation exerce les fonctions de salarié en formation.

La formation dispensée dans le cadre de l'HMONP n'a pas pour objet de revenir sur les connaissances acquises dans le cursus menant au diplôme d'état d'architecte. Elle doit permettre à l'ADE d'approfondir ou d'actualiser ses connaissances dans, au moins, trois domaines spécifiques énoncés à l'article 7 de l'arrêté du 20 juillet 2005 : les responsabilités personnelles du maître d'œuvre, l'économie du projet et les réglementations. Cette formation a pour vocation de permettre à l'ADE de maîtriser les conditions de son entrée dans la profession.

**HMONP** : Habilitation à l'Exercice de la Maîtrise d'œuvre en Son Nom Propre.

**MSP** : La mise en situation professionnelle est d'une durée équivalant à au moins 6 mois à temps plein et s'effectue dans le cadre d'un contrat de travail (CDD ou CDI) et dans une structure de maîtrise d'œuvre architecturale et urbaine : cela exclut les entreprises de construction, les sociétés de maîtrise d'ouvrage, etc. Elle repose sur un contrat établi entre l'ADE et une structure d'accueil. La MSP n'est donc pas à un stage. Le postulant à l'habilitation est un salarié en formation.

**Protocole de formation** : Contrat passé entre l'ADE et l'école d'architecture.

**Structure de maîtrise d'œuvre architecturale et urbaine** : Dénomination, dans l'arrêté du 10 avril 2007, du lieu de travail où l'ADE doit effectuer sa MSP. Il n'existe pas de définition juridique de la « structure de maîtrise d'œuvre ». Le plus souvent, il s'agira d'une entreprise d'architecture, identifiable à son code NAF, le 71.11Z. Lorsque ce n'est pas le cas, la structure d'accueil est une entreprise où la maîtrise d'œuvre est l'activité principale, dirigée par un ou des architectes en titre et effectuant des missions de permis de construire. Si les responsabilités de l'architecte maître d'œuvre ne sont pas engagées dans le cadre des missions de la structure d'accueil, cette dernière ne peut alors pas constituer un lieu d'accueil pour la MSP.

**Tuteur** : Correspondant, appartenant à l'entreprise d'architecture où se déroule la mise en situation professionnelle. Il est architecte, inscrit à l'ordre et a une expérience professionnelle en maîtrise d'œuvre d'au moins 5 ans.

**VAE** : Validation des acquis de l'expérience.

## 8-Annexes

---

### 8.1 Textes réglementaires

L'habilitation de l'architecte diplômé d'état à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre (HMONP) est définie par les textes suivants :

- L'ordonnance n°2005-1044 du 26 août 2005 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession d'architecte parue au journal officiel du 6 septembre 2005 ;
- L'arrêté du 20 juillet 2005 relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements dans les études d'architecture ;
- L'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'état à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre paru au journal officiel du 15 mai 2007.

### 8.2 Arrêté du 10 avril 2007

**Arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre (NOR: MCCL0750837A).**

Le ministre de la culture et de la communication,

Vu la directive 85/384/CEE du conseil du 10 juin 1985 visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services, modifiée par la directive 2001/19/CE du Parlement et du Conseil du 14 mai 2001 ; Vu le code du travail, notamment son livre IX ; Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture ;



Vu le décret n° 78-67 du 16 janvier 1978 modifié pris pour l'application des articles 10, 11 et 38 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977, relatif aux conditions requises pour l'inscription au tableau régional d'architectes, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 98-2 du 2 janvier 1998 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux études d'architecture ;

Vu le décret n° 2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif à la commission culturelle, scientifique et technique pour les formations en architecture et aux conditions d'habilitation à délivrer les diplômes définis dans le décret n° 2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux modalités d'inscription dans les écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements dans les études d'architecture ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture en date du 29 juin 2005,

Arrête :

## **TITRE Ier : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Art. 1**

L'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre permet à ses titulaires d'endosser les responsabilités personnelles prévues aux articles 3 et 10 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée.

### **Art. 2**

La formation à l'habilitation est accessible de plein droit à tous les titulaires d'un diplôme d'Etat d'architecte délivré par une école nationale supérieure d'architecture placée sous la tutelle du ministre chargé de l'architecture et habilitée à le délivrer, d'un diplôme délivré par des établissements d'enseignement de l'architecture qui ne sont pas placés sous la tutelle de ce ministre et reconnu par lui ou d'un titre français ou étranger admis en dispense ou en équivalence du diplôme d'Etat d'architecte français, en application de la directive du 10 juin 1985 susvisée ou du décret du 16 janvier 1978 susvisé.

### **Art. 3**

L'habilitation est délivrée dans le cadre d'une formation accessible soit directement après l'obtention d'un des diplômes ou titres cités à l'article 2, soit après une période d'activité professionnelle en tant qu'architecte diplômé d'Etat tenant compte des acquis de cette expérience.

Dans ces deux cas, la validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels, prévue par le décret du 2 janvier 1998 susvisé, permet la prise en compte pour la formation de tout ou partie des connaissances et compétences acquises.

### **Art. 4**

La formation est organisée par les écoles nationales supérieures d'architecture placées sous la tutelle du ministre chargé de l'architecture et par les établissements d'enseignement de l'architecture qui ne sont pas placés sous la tutelle de ce ministre et dont le diplôme est reconnu par lui au nom de l'Etat.

Elle est d'une durée d'un an pour les candidats qui s'inscrivent dans la formation immédiatement après l'obtention du diplôme d'Etat d'architecte.

#### Art. 5

L'habilitation des établissements à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre est accordée à ces établissements par le ministre chargé de l'architecture pour une durée maximale de cinq ans, après avis de la commission culturelle, scientifique et technique, au vu d'un dossier précisant les modalités d'organisation de la formation. Ce dossier est élaboré par la commission de la pédagogie et de la recherche placée au sein des établissements. Il est discuté et validé par le conseil d'administration de ces derniers.

## **TITRE II : ORGANISATION ET CONTENU DE LA FORMATION**

#### Art. 6

Au travers de cette formation, l'architecte diplômé d'Etat doit faire la preuve qu'il a pris connaissance et intégré les règles et contraintes liées à l'exercice de mise en œuvre personnelle du projet, qu'il les maîtrise et qu'il a les capacités de les utiliser dans une démarche d'évaluation critique.

#### Art. 7

La formation doit permettre à l'architecte diplômé d'Etat ou titulaire d'un des diplômes ou titres cités à l'article 2 d'acquérir, d'approfondir ou d'actualiser ses connaissances dans trois domaines spécifiques :

- les responsabilités personnelles du maître d'œuvre : la création et la gestion des entreprises d'architecture, les principes déontologiques, les questions de la négociation de la mission (contrat, assurances...), les relations avec les partenaires (cotraitance...), la gestion et les techniques de suivi du chantier ;
- l'économie du projet : la détermination du coût d'objectif, les liens avec les acteurs (économiste, bureaux d'études techniques, entreprises...) ;
- les réglementations, les normes constructives, les usages...

#### Art. 8

En début de formation, un protocole est passé entre l'architecte diplômé d'Etat et l'établissement d'enseignement sur un parcours de formation cohérent, encadré par un directeur d'études (ou une équipe d'enseignants dont le directeur d'études) chargé de suivre le candidat tout au long de sa formation jusqu'à l'évaluation finale.

Ce protocole est établi sur la base du parcours de formation antérieure du candidat, de ses acquis professionnels et personnels, de ses aspirations et de tout élément de nature à orienter son projet personnel de formation. Il détermine les éléments de la formation, prévus à l'article 7, qui peuvent être considérés comme déjà acquis sur la base de son expérience et de son parcours antérieur.

#### Art. 9

Une commission, qui peut être composée en partie des membres de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté du 20 juillet 2005 susvisé relatif aux modalités d'inscription dans les écoles nationales supérieures d'architecture, et comprend pour moitié des architectes praticiens, se prononce pour l'établissement du protocole défini à l'article 8, sur les connaissances qui peuvent être considérées comme déjà acquises par l'architecte.

Ses membres sont nommés par le directeur de l'école sur proposition du conseil d'administration.

### **TITRE III : MODALITÉS DE LA FORMATION**

#### Art. 10

La formation conduisant à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre comprend et associe :

- des enseignements théoriques, des enseignements pratiques et techniques, délivrés au sein de l'école nationale supérieure d'architecture ;
- une mise en situation professionnelle encadrée qui s'effectue dans les secteurs de la maîtrise d'œuvre architecturale et urbaine.

#### Art. 11

Les enseignements théoriques et pratiques complémentaires sous forme de cours, séminaires et travaux dirigés contribuent, dans une dynamique prospective, à la connaissance et à la maîtrise des contraintes liées au projet et à sa mise en œuvre, notamment dans les domaines économiques, réglementaires, de la déontologie et de la responsabilité. Ils contribuent pour la maîtrise d'œuvre à une plus grande connaissance et une plus grande compréhension de ses modes d'exercice, de ses domaines et ses contextes, de ses méthodologies et ses outils et des acteurs qui la conditionnent. Ils se nourrissent des apports tirés par l'architecte diplômé d'Etat de son expérience de mise en situation professionnelle. Ils prennent en compte tant les conditions immédiates d'exercice de la profession que ses perspectives d'évolution.

#### Art. 12

Un ou plusieurs cas pratiques servent de support, dans le cadre des enseignements théoriques et pratiques, pour assurer la maîtrise de la confrontation de la conception avec la réalité du projet et l'autonomie du candidat sur une ou plusieurs questions de mise en œuvre du projet.

#### Art. 13

La période de mise en situation professionnelle encadrée au sein des milieux de la maîtrise d'œuvre est organisée par les écoles nationales supérieures d'architecture en relation avec les organisations professionnelles. Elle doit placer l'architecte diplômé d'Etat en situation de maître d'œuvre et concourir aux objectifs du protocole initial de formation tel que défini à l'article 8. Elle fait l'objet d'un contrat, adapté à la situation de l'architecte diplômé d'Etat, établi entre la structure d'accueil, l'intéressé et l'établissement d'enseignement, qui précise sa rémunération, les conditions du suivi des enseignements à l'école et le détail des acquisitions attendues de la mise en situation professionnelle. Sous réserve de la validation des acquis, sa durée est d'une durée équivalant à au moins six mois à temps plein.

## TITRE IV : VALIDATION DE LA FORMATION

### Art. 14

Les enseignements délivrés au sein des écoles nationales supérieures d'architecture sont évalués soit par un contrôle continu, soit par des épreuves terminales, soit par ces deux modes de contrôle combinés, selon des modalités arrêtées par le conseil d'administration de l'établissement et mises en œuvre par le directeur. Deux sessions de contrôle des connaissances sont organisées chaque année en application de l'arrêté du 20 juillet 2005 susvisé relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements dans les études d'architecture.

Les enseignements délivrés au sein des écoles nationales supérieures d'architecture équivalent à un minimum de cent cinquante heures encadrées par des enseignants. Ils permettent la validation de trente crédits européens.

### Art. 15

La période de mise en situation est évaluée en continu. Elle permet la validation de trente crédits européens.

A l'appui du contrat tel que défini à l'article 13, la personne responsable dans le lieu d'accueil de son suivi vérifie mensuellement la réalisation des objectifs fixés dans ce cadre et transmet ses observations au directeur d'études. Ce document est porté à la connaissance des membres du jury lors de la soutenance telle que définie aux articles 16 et 17.

### Art. 16

L'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre est délivrée après une soutenance devant un jury.

Le jury, lors de la présentation par le candidat des acquis de sa formation, vérifie la réalisation des objectifs personnels fixés dans son protocole initial de formation et la validation des trois domaines d'acquisitions et de savoirs tels que définis à l'article 7.

Le candidat présente lors de sa soutenance tous les éléments nécessaires à sa démonstration, selon des modalités validées par son directeur d'études et en présence de ce dernier.

### Art. 17

Le jury est composé d'au moins cinq membres, dont au moins les deux tiers sont architectes praticiens, enseignants ou non, un architecte-enseignant venant d'une autre école et un proposé par le conseil régional de l'ordre des architectes.

La personne responsable du suivi de l'architecte diplômé d'Etat pendant sa situation professionnelle est invitée par l'école.

Le directeur d'études responsable du suivi de l'architecte tout au long de sa formation assiste à la soutenance.

L'un et l'autre participent en tant que de besoin aux débats pour éclairer le jury sans voix délibérative.

### Art. 18

Le mode de nomination des membres du jury et les règles de fonctionnement de ce dernier se font conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 20 juillet 2005 susvisé relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements dans les études d'architecture.

#### Art. 19

La liste des directeurs d'études responsables du suivi des architectes diplômés d'Etat tout au long de leur formation est établie sur proposition du conseil chargé des études et validée par le conseil d'administration de l'établissement.

#### Art. 20

L'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre est délivrée par le directeur de l'établissement au nom de l'Etat après décision du jury. L'attestation de l'obtention de l'habilitation est communiquée à l'intéressé dans un délai d'un mois.

Le procès-verbal de la délibération du jury est communiqué à chaque candidat. Il consigne les observations du jury et, le cas échéant, sur motivations, les éléments de la formation qui n'ont pas été obtenus.

#### Art. 21

Le directeur de l'architecture et du patrimoine, le directeur chargé de l'architecture et les directeurs des écoles nationales supérieures d'architecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 2007.

Renaud Donnedieu de Vabres

Version du texte 20080425-234713

Nature du document ARRETE

## 9-Coordonnées

---

Les explications fournies dans ce guide visent à présenter les principes généraux de la formation HMONP.

Pour toutes demandes de renseignements concernant votre formation ou votre situation personnelle, et en fonction de la nature de la difficulté que vous rencontrez (administrative, pédagogique, etc), vous pouvez contacter les personnes suivantes :

#### **Responsable administrative de la formation HMONP**

Mme Nazia GHRIB

↳ 02.32.83.42.04 (ligne directe)

[nazia.ghrib@rouen.archi.fr](mailto:nazia.ghrib@rouen.archi.fr)

**Responsable pédagogique de la formation HMONP**

Mme Isabelle GENYK de France

[isabelle.genyk@rouen.archi.fr](mailto:isabelle.genyk@rouen.archi.fr)